

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

**Ordonnance n° .... du ..... 2020  
portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

NOR :

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**Ordonne :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée est ainsi modifié :

I. – Le 2° du I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « est », est remplacé par les mots : « peut être » ;

2° Au b), le mot : « subissent », est remplacé par les mots : « ont subi » ;

II.- Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 2° du I peut être majoré », sont remplacés par les mots : « 1° du I peut faire l'objet d'une majoration, supérieure le cas échéant à celle prévue au 2°, » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'établissement appartient à un secteur d'activité mentionné au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> et subit une très forte baisse de chiffre d'affaires. »

III. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'article 1<sup>er</sup> », sont insérés les mots : « , à l'exception du 4° du II, » ;

2° Il est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021. »

## **Article 2**

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **Article 3**

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 2021

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean CASTEX

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion  
Elisabeth BORNE